

# Arrêté.

Le Ministre  
de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

Vu la loi du 30 mars 1887;

Vu la loi du 9 décembre 1905;

Vu le consentement du Conseil municipal  
de Préfontaines, en date du 7 juin 1908;

Sur la proposition du Sous-Secrétaire d'Etat des  
Beaux-Arts;

La Commission des Monuments historiques entendue,

## Arrête :

Article premier.

Le Porche de l'Eglise de Préfontaines

(Loiret)

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet  
du département du Loiret et  
au Maire de la commune de Préfontaines  
et au représentant de l'établissement intéressé, qui  
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,  
de son exécution.

Paris, le 10 Février 1907.